Règlement intérieur du PIEED

Article 1 : Les parties organisatrices

Le PIEED est un projet co-porté par Engagé·e·s et Déterminé·e·s, France Volontaires, Solidarité Laïque avec le soutien de l’AFD et la Mairie de Paris, qui assurent la mise en place d’un dispositif de soutien, d’accompagnement et de valorisation de projets d’Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI) portés par des associations de jeunes sur le territoire français.

# Article 2 : Le dispositif

Le Prix des Initiatives Engagées Et Déterminées pour l’Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale est destiné à soutenir les associations de jeunes qui œuvrent pour la solidarité internationale en France, en menant des actions d’Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI).

**Les objectifs du dispositif sont :**

* Encourager les jeunes à s’engager dans des actions d’Éducation à la

Citoyenneté et à la Solidarité Internationale,

* Défendre les valeurs de la solidarité internationale et en complexifier la vision,
* Soutenir et mettre en valeur la citoyenneté jeune et solidaire, à une échelle locale et internationale,
* Promouvoir des projets innovants en Éducation à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI),
* Diffuser et valoriser des bonnes pratiques de solidarité internationale

# Article 3 : Conditions d’éligibilité des associations participantes

**Sont éligibles au PIEED :**

* Toute association de jeunes à but non lucratif de loi 1901. Est entendu par « association de jeunes » toute association dont les instances dirigeantes (bureau ou conseil d’administration) sont composées d’au moins 80% de personnes âgées entre 15 et 30 ans. Une liste des membres du bureau ou du CA mentionnant l’âge, le sexe et la situation socio-professionnelle vous sera demandée ainsi que les cartes d’identité du·de la président·e et du·de la trésorier·ère.
* Les Junior Associations

Pour des raisons d’équité, toute association de jeunes lauréate d’un Prix en année N ne pourra pas représenter le même projet avec la même équipe en année N+1.

L’association pourra candidater uniquement avec un nouveau projet et une équipe renouvelée.

# Article 4 : Critères de sélection

Les projets retenus par le jury devront se démarquer par :

* La mise en œuvre d’actions d’Éducation à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale et d’outils spécifiques, sur le territoire français, élaborés pour l’occasion ou non
* La diversité, la pertinence et l’originalité de ces actions et outils tant au niveau des thématiques qu’ils abordent, des supports utilisés, des publics visés, etc.
* La qualité des démarches éducatives entreprises,
* Une attention particulière sera portée aux actions à destination prioritaire du public jeune , ainsi qu’à l’effort de démultiplication du facteur « engagement » auprès de ce public,
* La cohérence entre ces actions et le budget qui leur est alloué

# Article 5 : Calendrier et modalités de sélection

* 11 janvier : Lancement officiel
* 11 avril : Clôture des candidatures
* 6 mai : Comité d’examen, annonce de 10 projets finalistes
* 21 mai : Jury d’examen et remise des prix aux 5 lauréats

Le jury est composé de 6 à 8 professionnel·les de la solidarité internationale et de l’Éducation à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale : chaque association finaliste présente et définit son projet à l’oral lors de la journée du Jury.

Toute association retenue parmi les finalistes doit venir présenter son projet physiquement devant le Jury d’examen, qui se déroule à Paris. Dans le cas où les membres du projet ne sont pas disponibles ce jour-là, l’association doit mandater une autre personne physique pour y présenter le projet.

# Article 6 : Subvention

Chacune des associations lauréates reçoit un seul Prix, d’une dotation allant de 2 000 à 5 000 € (2 x 2 000, 1 x 3 000, 1 x 4 000 et 1 x 5 000).

Un premier versement de 80% de la subvention est effectué à partir de la signature de la convention de partenariat, dans un délai de deux mois après le Jury d’examen. Les 20% restants seront versés dès que l’association aura déposé le bilan du projet, suite à la validation d’Engagé·e·s et Déterminé·e·s.

Les versements sont toujours effectués par envoi de chèque à l’association lauréate.

# Article 7 : Modalités et règles de dépenses

**Sont éligibles :**

* Les frais de transport, nourriture, hébergement, location… **engagés en France** servant à la création et/ou à la diffusion de l’outil d’ECSI récompensé par le PIEED
* Les frais de communication autour du projet d’ECSI
* L’achat de matériel servant à la création de l’outil d’ECSI
* Les frais de transport, nourriture, hébergement de partenaires internationaux impliqués dans le projet d’ECSI, dûment justifiés dans la description du projet d’ECSI

**Ne sont pas éligibles :**

* Toute dépense de voyage (billets d’avion, de train, visas, vaccins, etc) des membres de l’association dans un pays à l’étranger
* Toute dépense effectuée dans un pays à l’étranger, sauf justification évidente dans la description du projet d’ECSI

Les dépenses engagées dont l’association devra justifier lors du dépôt du bilan de son projet ne sont pas rétroactives. Les seules dépenses éligibles et prises en compte dans l’examen du bilan du projet sont celles engagées après la date d’obtention de la subvention du PIEED.

Cas exceptionnel : les dépenses engagées peuvent-être rétroactives si et seulement si elles ont été faites un mois avant le jury du PIEED (dépenses engagées entre le 21 avril et le 21 mai 2020) ; qu’elles ne représentent pas plus de 30% des dépenses engagées nécessaires à la mise en œuvre du projet et qu’elles concernent la préparation de l’évènement principal.

# Article 8 : Durée et mise en œuvre du projet

Les associations lauréates ont un délai d’un an et demi à partir de la signature de la convention de partenariat pour mettre en œuvre leurs actions d’ECSI.

Si l’association souhaite un délai supplémentaire pour réaliser ses actions d’ECSI, elle doit en informer E&D deux mois avant la fin de la convention, et sur validation d’E&D, elle pourra signer un avenant à sa convention de financement pour rallonger la durée de mise en œuvre du projet.

Si l’association souhaite apporter des modifications importantes à son projet d’ECSI, elle doit en informer E&D et, suite à validation, elle pourra signer un avenant mentionnant les modifications apportées au projet initial lauréat.

# Article 9 : Restitution du projet

Toute association lauréate s’engage à être disponible durant toute la durée de la convention pour participer à des événements d’ECSI organisés par Engagé·e·s et Déterminé·e·s et les partenaires du PIEED.

A l’issue de la mise en œuvre du projet, toute association lauréate s’engage à participer à des événements de restitution sur leur projet organisé par Engagé·e·s et Déterminé·e·s.

# Article 10 : Clôture du projet

Afin de clôturer son projet, l’association lauréate devra 1) remplir et renvoyer la fiche d’expérience du projet d’ECSI à Engagé·e·s et Déterminé·e·s et 2) remettre un bilan financier à Engagé·e·s et Déterminé·e·s, justifiant avec factures de toute dépense unique de plus de 500 €.

# Article 11 : Contact

Les associations lauréates s’engagent à fournir une adresse postale, une adresse mail et un numéro de téléphone à jour pour permettre à E&D d’effectuer un travail de suivi du projet. Tout changement d’adresse, de numéro ou de personne contact devra être notifié à Engagé·e·s et Déterminé·e·s immédiatement.

# Article 12 : Adhésion à Engagé·e·s et Déterminé·e·s

Les associations lauréates doivent adhérer à Engagé·e·s et Déterminé·e·s, et ce chaque année tant qu’elles continuent d’être accompagnées par E&D, et tant qu’elles n’ont pas déposé le bilan de leur projet PIEED.

# Article 13 : Litiges

En cas de litige entre l’association lauréate et Engagé·e·s et Déterminé·e·s, et dans le cas où l’association lauréate n’est pas en capacité de mener à bien son projet d’ECSI, elle doit tout d’abord en informer E&D et lui expliquer les raisons de cette incapacité. A l’issue d’un dialogue avec E&D, si aucune issue réaliste n’est trouvée, l’association lauréate devra rembourser E&D de la totalité de la subvention reçue.

Les parties organisatrices se réservent le droit de mettre fin à une convention de partenariat PIEED dans le cas où, collégialement concertées, elles estiment que le projet subventionné n’est plus en accord avec leurs propres valeurs et celles défendues de l’ECSI.

L’association lauréate en sera directement informée par Engagé·e·s et Déterminé·e·s et pourra se voir demander de restituer les sommes allouées à son projet.





Avec le soutien de